

Arrêt

n° 254 471 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2020 par X, qui déclare être « *D'origine Palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. VAN DER MAELEN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la « violation des droits de la défense par un défaut et ambiguïté dans la motivation de la décision », la violation « de l'article 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », la violation « de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs », la violation « de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte », la violation « de l'article 55/2 alinéa 1^{er} de la loi sur les étrangers », et la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Dans une première branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant son vécu personnel en Grèce, et faisant état de diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions de vie, de violence raciste, d'hébergement, de protection sociale, de soins de santé, de travail, d'éducation, et d'intégration -, elle soutient en substance qu'un bénéficiaire de protection internationale qui serait renvoyé en Grèce « risque d'y être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte. »

Dans une deuxième branche, se référant « aux arguments développés dans les autres moyens » de la requête, elle estime en substance que la partie défenderesse a mal évalué ses déclarations, et que la décision d'irrecevabilité prise l'a exclue à tort de l'examen de sa demande de protection internationale.

Dans une troisième branche, se référant « aux arguments développés dans les autres moyens » de la requête, elle est en substance d'avis qu'elle a droit « au statut de réfugié » ou, à tout le moins, « à la protection subsidiaire. »

3. Elle prend un deuxième moyen de la « violation du devoir de diligence ».

Se référant « aux arguments développés dans les autres moyens » de la requête, elle estime en substance que la partie défenderesse a violé « le devoir de diligence » en procédant à une évaluation erronée et isolée des déclarations et autres éléments de son dossier.

4. Elle joint à sa requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « 4. Council of Europe, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatovic following her visit to Greece from 25-29 June 2018, 6 novembre 2018, p. 1, [...]
- 5. AIDA, Country Report: Greece, 2018 Update, 29 March 2019 [...]
- 6. Pro Asyl and Refugee Support Aegean, Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece, 30 juin 2017, [...] [...]
- 8. Fiches salariales. »

III. Appréciation du Conseil

5. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et non une décision d'exclusion de la protection internationale prise sur la base de l'article 55/2 de la même loi.

Le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas sérieusement contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Pour le surplus des deux moyens pris, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90*

Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 28 septembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 27 septembre 2021, comme l'atteste un document du 24 janvier 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

10. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 26 novembre 2018 ; *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} octobre 2020) et des pièces du dossier (*farde Informations sur le pays*) :

- qu'entrée en Grèce illégalement le 19 mars 2018 (voire dès février 2018), elle n'y a introduit une demande d'asile que le 26 avril 2018, soit plusieurs semaines après ; il en résulte que la précarité de ses conditions d'existence durant cette période de séjour illégal, relève de son propre choix de ne pas demander immédiatement l'asile à son arrivée en Grèce, et non de la responsabilité des autorités grecques ;
- qu'elle a ensuite été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Kos dans un centre d'accueil pendant plusieurs mois ; elle a ensuite logé à Athènes dans un appartement jusqu'à son départ du pays ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni été abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire des besoins élémentaires, tels que se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (centre d'accueil sur-occupé et mal entretenu à Kos ; sous-location irrégulière à Athènes) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle a eu l'opportunité d'exercer un travail rémunéré, et disposait par ailleurs de ressources personnelles non négligeables, puisqu'elle a payé la somme de 4 000 voire 5 000 euros pour quitter illégalement la Grèce en novembre 2018 ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses autres besoins essentiels ;
- que les violences policières alléguées ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque ; à les supposer établies, elles sont survenues à une seule reprise et à Kos (et non à Athènes comme le soutient la requête, ville où elle évitait les autorités), de sorte qu'elles ne peuvent pas être considérées comme représentatives de l'attitude générale des forces de l'ordre grecques à l'égard des réfugiés et des étrangers ;
- qu'elle ne relate aucune situation concrète dans laquelle elle aurait été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- qu'elle n'évoque aucun incident individuel et concret avec la population grecque, ou encore avec des milieux criminels dont elle dénonce l'omniprésence en Grèce.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un programme d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de ses propos qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'établir en Grèce, pays qui n'était qu'une étape de son périple vers la Belgique et où elle a consacré l'essentiel de son temps et de ses ressources à tenter de quitter illégalement le pays au plus vite. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et constats, force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

11. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 5 à 12, et annexes 4 à 6), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau social dans ce pays, la CJUE a en la matière estimé qu'« Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

12. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil note en particulier que la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve établissant qu'elle aurait encore actuellement besoin de soins psychiatriques pour l'aider à surmonter le décès violent de son père lorsqu'elle vivait encore à Gaza.

13. Les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'audience (fardes inventoriés en pièce 10 dans le dossier de procédure) ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

S'agissant de la décision du 25 mars 2021, par laquelle la qualité de réfugié a été reconnue à son oncle, cette pièce est peu pertinente en l'espèce : en effet, rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que l'intéressé se trouvait dans la même situation que la partie requérante en introduisant sa demande en Belgique, à savoir être déjà bénéficiaire d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

S'agissant du jugement rendu par un tribunal allemand, force est de rappeler, à titre général, que de tels enseignements sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

S'agissant de l'article sur l'impact du Covid-19 en Grèce, il ne démontre pas que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel dans ce pays, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. Il ne démontre pas davantage que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

S'agissant de l'article sur l'attitude des autorités grecques lors d'incidents relatifs aux mesures sanitaires liées au Covid-19, il est d'ordre général et est insuffisant pour établir que la partie requérante aurait été ou serait victime de ce type de problèmes en Grèce. Il n'indique pas davantage que les réfugiés et migrants seraient la cible privilégiée de tels incidents.

14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM